

Journal Officiel de la République de Djibouti

Loi de finances n°22/AN/13/7ème L portant Règlement Définitif du Budget de l'Etat pour l'Exercice 2012.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;
VU La Loi n°107/AN/00/4ème L du 29 octobre 2000 relative aux Loix de Finances ;
VU La Loi de Finances Additive n°16/AN/08/6ème L portant exonération de la Taxe Intérieure de Consommation (TIC) pour certains produits alimentaires de base ;
VU La Loi de Finances n° 197/AN/ 12/6ème L portant Budget initial de l'Etat pour l'exercice 2013 ;
VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/ 10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution ;
VU Le Décret n°2001-0012/PRE/MEFPCP portant Règlement général sur la Comptabilité Publique ;
VU Le Décret n°2013-044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du gouvernement ;
VU Le Décret n°2013-0058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des Ministères ;
VU Le Décret n°2001-0223/PRE/MEFPCP du 26 novembre portant adoption et application de la nomenclature budgétaire de l'Etat ;
VU Le Décret n°2001-0224/PRE/MEFPCP portant adoption et application du Plan Comptable de l'Etat ;
VU Le Décret n°2001-0096/PRE/MEFPCP du 26 mai 2001 portant adoption et application du Plan de Trésorerie pour le Budget de l'Etat ;
VU La Circulaire n°220/PAN du 25 décembre 2013 portant convocation de la deuxième séance publique de la 2ème Session Ordinaire de l'an 2013/2014 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 Septembre 2013.

Article 1er : Les recettes et les dépenses enregistrées au titre du budget de l'État de l'exercice 2012 sont arrêtées définitivement comme suit :

BUDGET GENERAL :

A-Recettes

- Prévisions des Recettes Générales du Budget : 94.591.996.203FD
- Recouvrement des Recettes Générales du Budget : 87.812.980.165 FD
- Moins-value en Recettes Générales du Budget : - 6.779.016.038 FD

B-Dépenses

- Prévisions de Dépenses Générales du Budget : 94.591.996.203 FD

- Réalisations des Dépenses Générales du Budget : 94.817.986.687 FD
- Reliquat en Dépenses Générales du Budget : + 225.990.484 FD

C-Solde budgétaire (- Déficit ; + Excédent) : - 7.005.006.522 FD

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée comme Loi d'Etat au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 31 décembre 2013

Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH